

Soins de Santé

Circulaire OA no 2024/84 du 22-3-2024

Applicable à partir de 1/04/2024

62 /1548 63 /1529

Instructions comptables et statistiques : rééducation; 01-04-2024.

A partir du 1^{er} octobre 2023, le remboursement des aides optiques est réglé par l'article 30 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (AR du 12 juillet 2023 publié le 8 août 2023; voir aussi circulaire OA 2023/250 du 23 septembre 2023).

L'article 3 de l'AR du 12 juillet 2023 publié le 8 août 2023 prévoit la mesure transitoire suivante pour les aides optiques:

Pour les prestations prescrites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ont été délivrées au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions reprises dans le chapitre III, § 1^{er}, point 4, de l'annexe à l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix, restent d'application.

Les instructions comptables sont modifiées comme suit :

a) code nomenclature supprimé :

771713-771724 : Aide optique pour malvoyants

b) date d'application :

Le code nomenclature sous le point a) peut, dans le cadre de la mesure transitoire actuelle, encore être utilisé pour les prestations jusqu'au 31 mars 2024. Pour les prestations à partir du 1^{er} avril 2024, ce code nomenclature ne pourra plus être utilisé

Mickael Daubie
Directeur général

Pièces jointes : nihil